

[Text]

**An hon. Member:** That will be held against you, Mr. Robinson.

**Mr. Robinson (Burnaby):** I said "in this area".

**Mr. Kaplan:** Okay. *En français la Reine.*

**Le président:** Monsieur Préfontaine.

**Mr. Préfontaine:** Si vous acceptez le principe que l'avocat est là pour représenter le jeune et que le jeune est avec lui et que l'avocat dit à la cour: mon client veut plaider coupable, le juge à ce moment-là, après que le substitut du procureur a présenté les faits de la cause, doit se demander si les faits supportent l'accusation qui est devant lui. Et d'habitude, il demande toujours: est-ce que cela va? Est-ce qu'il y a des problèmes avec cela? Est-ce que vous acceptez les faits tels que présentés par le procureur? Si l'avocat de la défense veut contester, il conteste puis il donne des explications.

Alors, si vous voulez changer ce système-là qu'on accepte depuis bien longtemps pour exiger que le jeune lui-même se présente et dise: oui, oui, monsieur le juge, c'est vrai, j'accepte, là, je pense que vous allez changer une pratique qui est acceptée. Je ne dis pas que vous n'avez pas raison, monsieur Kilgour, qu'il n'existe pas des situations où le juge pourrait exiger du jeune qu'il lui réponde: même si ton avocat est là, acceptes-tu cela, toi?

**M. Kilgour:** Monsieur le président.

**Le président:** Est-ce que je peux dire un mot sur mes neuf ans de pratique pendant lesquelles j'ai aussi plaidé devant les tribunaux pour les jeunes? M. Tardif est plus vieux que moi, mais il ne plaidait pas devant ces cours-là. Au sujet de la situation que vient d'exposer M. Préfontaine, je verrais difficilement qu'on ajoute du supplémentaire. Si le jeune a un avocat, l'avocat dit: monsieur le juge, on veut plaider coupable. Et l'avocat de la défense fait ses représentations et le procureur de la Couronne donne aussi des explications. Si par la suite le juge peut demander au jeune: eh bien voici, êtes-vous d'accord avec ce que vient de dire votre avocat? Le mandat de l'avocat n'existe plus à ce moment-là. On vient justement de bloquer le mandat d'un avocat.

Je comprends un peu le point de vue de M. Kilgour parce que je crois qu'il a déjà été avocat de la Couronne à Edmonton. Je pense que c'est la situation du mandat d'avocat qui entre en ligne de compte. Si un avocat parle pour son client c'est que normalement il a eu les faits de son client et celui-ci lui dit qu'il plaide coupable pour telle et telle raison. C'est mon point de vue, après 9 ans d'expérience.

• 1700

**M. Kilgour:** Je pense qu'il y a toujours un choix. Si le jeune contrevenant ne veut pas plaider coupable, il doit y avoir un procès. Alors c'est son choix. J'ai également été conseiller pour la défense.

**Le président:** Oui.

[Translation]

**Une voix:** Cela va se retourner contre vous, monsieur Robinson.

**M. Robinson (Burnaby):** J'ai dit: «dans ce domaine».

**M. Kaplan:** D'accord. «En français, la Reine».

**The Chairman:** Mr. Préfontaine.

**Mr. Préfontaine:** If you do accept the principle according to which the counsel's role is to represent the young person and if the young person is with the lawyer and the lawyer says to the court: "My client wants to plead guilty", then the judge, once the prosecutor's substitute has outlined the facts, must ask himself the following question: Are the facts supporting the charge brought to my attention? Usually he always asks: Is that okay? Are there any problems with this? Do you accept the facts as presented by the prosecutor? Then, if the defence counsel wants to contest anything, he does so and then gives some explanations.

So if you want to change this process that we have been applying for a long time to require that the young person stand up and say: Yes Mr. Judge, it is true, I admit it. You are going to change an accepted practice. I am not saying that you are not right, Mr. Kilgour, and that there are no situations where the judge could say to the young person: Even if your counsel is there, do you accept what has been said? But..

**Mr. Kilgour:** Mr. Chairman.

**The Chairman:** Could I say a word on my nine years of practice during which I have also pleaded before youth courts. Mr. Tardiff is older than I, but he was not pleading before those courts. Regarding the situation given by Mr. Préfontaine, I could hardly see any supplementary steps. If the young person has a counsel, that counsel says: Mr. Judge, we want to plead guilty. And then the defence counsel makes his representation and the Crown prosecutor also gives some explanations. And then the judge may ask to the young person: Do you agree with what your lawyer has said? At that time the lawyer's role is no more in the picture.

I understand Mr. Kilgour's view because I think he once was a Crown solicitor in Edmonton. I think we are referring to the counsel's mandate. If a counsel speaks on behalf of his client, it is because the latter has given him the facts and told him that he chooses to plead guilty for such-and-such a reason. That is my view anyway, after nine years of experience.

**Mr. Kilgour:** The young offender still has the choice: if he does not want to plead guilty, then there must be a trial. I have also been a defence counsel.

**The Chairman:** Yes.